

PA
4996

Bibl. cant. VS Kantonsbibliothek



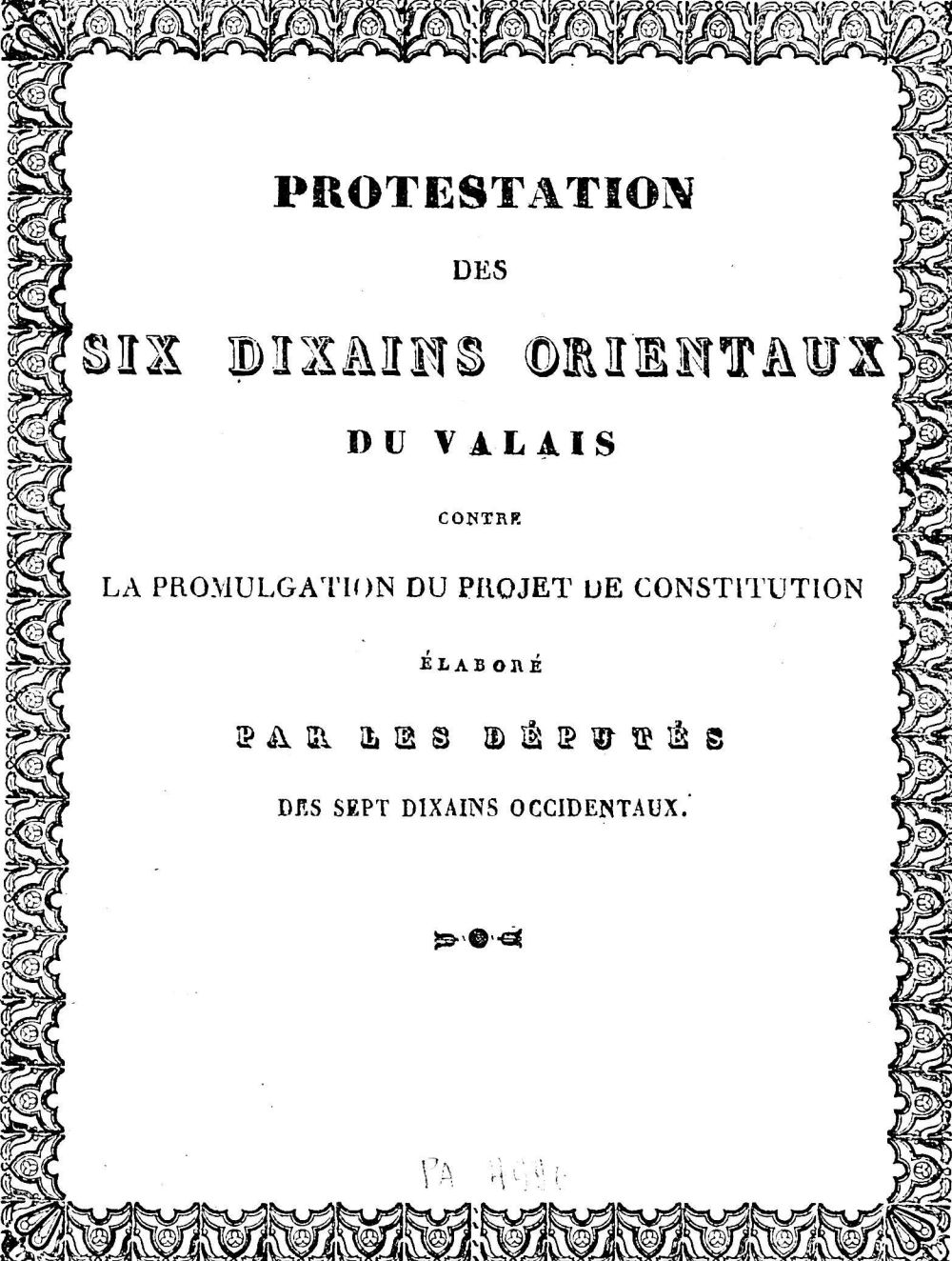
1010285041

Médiathèque VS Mediathek



1010807688

*PA 4996



PROTESTATION
DES
SIX DIXAINS ORIENTAUX
DU VALAIS

CONTRE
LA PROMULGATION DU PROJET DE CONSTITUTION

ÉLABORÉ
PAR LES DÉPUTÉS
DES SEPT DIXAINS OCCIDENTAUX.

1848

PA 4986



58/1588

PROTESTATION

DES SIX DIXAINS ORIENTAUX AU CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU VALAIS.

CHOND

Excellences, très-honorés Messieurs!

Les Représentans des six Dixains orientaux se trouvent dans la pénible nécessité d'élever encore une fois la voix contre les actes illégaux que les députés des sept Dixains occidentaux se permettent envers leurs concitoyens du Haut-Valais.

Les Représentans des Dixains orientaux protestent, comme ils l'ont déjà fait, contre l'assemblée soit-disant constituante formée à Sion dès le 15 Janvier dernier par les députés des Dixains occidentaux selon le nombre de leur population.

Jamais encore n'avait-on obtenu une majorité de 39 suffrages pour quelques changemens à la constitution; 29 votes seulement s'étaient prononcés en faveur de la demande des conseils de dixains de Monthey, Martigny et Entremont.

Ce ne fut que comme moyen de conciliation que le Conseil d'Etat, à la vue des actes de violence qui semblaient se préparer, proposa d'essayer une revision générale de la constitution, qu'il croyait plus propre à rapprocher les esprits, que la méfiance que pourrait causer la revision d'un seul de ses articles, celui qui était relatif au changement de la représentation en Diète.

Cette proposition fut faite *sans préjudice d'aucuns droits des parties*, et sous condition qu'on prendrait autant que possible en considération les vœux qu'émettraient les Dixains dans les différentes parties du pays. Cela voulait dire d'une manière non-équivoque et développée verbalement que si on ne pouvait tomber d'accord dans cet essai de révision, les choses resteraient *in statu quo*, et que chacune des parties pourrait faire valoir ses droits sur lesquels rien n'était préjugé.

Ce n'est que dans ce sens seul que les députés des Dixains supérieurs ne se sont

point opposés à cette proposition contre laquelle ils auraient sans cela dû réclamer, puisque leurs commettans s'étaient toujours déclarés s'en tenir à la constitution de 1815, ne rejetant toutefois pas les moyens de conciliation; mais avant tout ils devaient en référer à leurs commettans et prendre leurs instructions.

Cet essai de revision devait d'ailleurs être le travail de la Diète de Décembre, prorogée, pour ainsi dire, à cet effet. Aucun nouveau député ne devait y paraître, ainsi en avait-il été convenu dans la séance du 14 Décembre. Le Conseil d'Etat l'avait non-seulement proposé de la manière la plus précise; mais informé que les cinq Dixains inférieurs voulaient changer le mode de représentation, il leur avait déclaré qu'il ne saurait reconnaître que les députés nommés suivant les formes constitutionnelles et que si ces Dixains envoyaient leurs députations constituées d'après d'autres bases que celles de la représentation actuelle, l'on pouvait prévoir que la conséquence inévitable de cette infraction à la constitution, qu'on doit respecter tant qu'elle n'est pas remplacée par une autre, serait une scission dès la première séance.

On se demandait : « Les députés des autres Dixains consentiraient-ils à siéger « dans une assemblée où ils croiraient entrer sous la foi et le régime de la constitu-
« tion et où ils se trouveraient face à face avec d'autres députés dont la présence
« constaterait une violation flagrante de cette même constitution. »

Un langage aussi précis et aussi fondé du Conseil d'Etat ne fut point écouté; ses paroles, ses injonctions furent méconnues ainsi que nos droits.

Les députés des Dixains occidentaux nommés inconstitutionnellement parurent en Diète en nombre inconstitutionnel et en mépris de nos institutions fondamentales,

Dès lors tous les actes émanés de cette assemblée sont inconstitutionnels et de nulle valeur. Nous avons protesté contre dès le 15 Janvier. — Ces illégalités nous eussent forcés de quitter la salle des séances, si le Conseil d'Etat lui-même n'eût reconnu l'illégalité d'une représentation nationale dénaturée par la présence d'un plus grand nombre de députés que celui établi par l'article 15 de la constitution et n'eût par ce motif ajourné la session comme il l'a annoncé au Directoire fédéral le 17 Janvier. Nous avons renouvelé nos protestations le 19 suivant et les avons déposées entre les mains du Conseil d'Etat chargé du pouvoir exécutif, et l'avons invité à veiller à ce que la constitution du pays ne fut point violée.

Nonobstant ces protestations l'assemblée continua paisiblement ses travaux. Les ayant terminés, elle les soumit à la sanction du peuple valaisan. Elle osa nous les proposer!!! — N'y ayant pris aucune part, nous ne pûmes et ne voulumes point les reconnaître et nous avons renouvelé nos protestations par une adresse, sous date du 12 Février, au Conseil d'Etat, seule autorité légitime.

Le 28 dit, l'assemblée sus-mentionnée déclara son projet de constitution adopté par la majorité absolue des suffrages du peuple valaisan, et en décréta la promulgation comme constitution du canton du Valais.

Ici les représtantans des six Dixains orientaux déclarent derechef de la manière la plus solennelle qu'ils protestent formellement contre le projet de constitution et s'opposent de toutes leurs forces et avec toute l'indignation de leur âme à sa promulgation.

Quoi! un acte qui n'est le fait que des députés d'une partie du pays, auquel ni le Gouvernement ni le V. Clergé, qui avait aussi des droits à défendre, ne purent ou n'osèrent point prendre part, deviendrait la constitution d'un peuple libre? — Ce serait au contraire un acte d'abus de pouvoir, une oppression peut-être sans exemple.

L'on nous dit que le projet a obtenu la majorité des suffrages du peuple valaisan. Nous protestons formellement contre cette assertion. — Il est de notoriété publique qu'à très-peu d'exceptions près, tout le Haut-Valais, tout le Dixain de Sierre, à part les deux tiers de Granges, la plupart des communes du Dixain d'Hérens, quelques-unes de Sion et quelques-unes encore dans le Bas-Valais ont rejeté le projet; qu'en sus un grand nombre de ceux, qui sont comptés parmi les acceptans, ne l'ont accepté que sous réserve de correction ou de rejet de certains articles; qu'en conséquence ces articles n'ayant point été corrigés ou rejetés, ils n'ont rien accepté. Comment donc l'assemblée fera-t-elle conster au public que la majorité du peuple valaisan a accepté le projet de constitution?

Elle annonce qu'au dépouillement du scrutin l'on trouva six mille neuf cent septante-deux votans, qui, disait-on, avoient accepté le projet de constitution. Sans nous arrêter pour le moment à ce que ce chiffre peut présenter d'exact ou d'irrégulier dans le mode de compter, nous demandons, après tous les moyens intéressés et d'invention unique qu'on a mis en œuvre, pour chercher à obtenir une majorité, qui osera dire que la votation a été suffisamment libre? N'aurait-elle pas

plutôt été obligée, même dominée par la crainte ? Mais qu'ils soient réels et volontaires, 6,972 votes sont encore loin de former la majorité de ceux du peuple valaisan qui s'élève à 77,648 âmes.

Déduit ensuite le nombre considérable de ceux qui n'ont accepté que sous réserve et que pour certains articles s'élevant à des milles, sur quel fondement viendrait-on nous annoncer que la majorité du peuple valaisan a sanctionné le projet de constitution ? De quel front voudrait-on l'imposer à l'immense majorité et cela au nom de la Souveraineté du peuple ?

Nous rejettons d'ailleurs la prétention de compter parmi les acceptans ceux qui n'ont rejeté que certains articles ; nous voulons au contraire qu'ils soient comptés parmi les opposans, au moins pour les articles qu'ils ont rejetés.

L'assemblée a encore compté les absents, soit les non-votans, pour acceptans ; elle a annullé plusieurs votations pour faute de formalités, et au moyen de cette invention, elle trouva, dit-on, 2,000 suffrages à ajouter aux 6,972.

Nous protestons encore contre ce mode de votation, et de supposer des suffrages que rien d'ailleurs n'autorise.

Aucun de nos cantons voisins ne nous en avait donné l'exemple, si on excepte un ou deux qui aujourd'hui sans doute désapprouvent déjà ce mode si étrange de former une majorité muette.

Nos Confédérés les trois Cantons Directeurs en tête, n'ont-ils pas exigé le consentement bien positif des citoyens pour un acte aussi important ? N'ont-ils pas suivi cette même marche, la seule que la justice et la saine raison puissent admettre ?

D'ailleurs aucune loi antérieure dans le pays fait ainsi présumer la volonté des citoyens ; le projet, ou la proclamation qui l'accompagnait, n'étaient pas des lois ; chaque valaisan était libre. Nous rejettons donc ce mode inventé, dirait-on, pour surprendre le bon peuple valaisan. Et pour ce qui regarde les absens, s'ils doivent être comptés, nous demandons qu'ils le soient en faveur de l'ancienne constitution ; car le silence indique bien plus la volonté de ne pas changer que de faire une nouvelle constitution. On ne fait point de loi sans le vouloir et sans exprimer sa volonté. Et ce qui regarde les communes dont les votes ont été annullés pour défaut de formalités, nous demandons, dès qu'il en constera, qu'il

soient assignés au rang auquel ils appartiennent, selon qu'elles se sont exprimées.

Rien n'eût autorisé l'assemblée d'en agir autrement, eût-elle même eu le caractère de légalité, que nous lui dénierons toujours.

Excellences, très honorés Messieurs ! nous sommes donc bien fondés à contester la majorité du peuple valaisan en faveur du nouveau projet. Et pour cela, ainsi que pour les autres motifs énoncés plus haut, nous le rejettons et protestons contre sa promulgation comme constitution du pays.

Et si l'on voulait nous forcer à l'accepter nous protesterions dès le moment contre l'injustice que l'on nous ferait; nous en appellerions d'avance à la Diète fédérale.

Nous protestons encore contre le reproche que l'on nous fait d'opérer une scission dans le Valais; elle est venue de la part des constituants de 1839, et non point des Dixains supérieurs qui ont toujours obéi au Gouvernement légalement établi.

La Diète fédérale aura donc à décider, si tant est que les Députés des Dixains occidentaux l'y forcent, si la fraction d'un peuple peut renverser une constitution sans se conformer au mode prescrit par cette constitution.

Si la majorité doit au moyen de fiction subir la volonté de la minorité; si les majorités doivent être réelles ou factices.

En un mot, si un peuple doit être opprimé pour avoir été fidèle à ses sermens, fidèle à sa constitution garantie par la Confédération.

En attendant nous ne reconnaitrons jamais pour obligatoire un acte qui s'élève contre celui qui a reçu de la Confédération la sanction voulue par le Pacte fédéral, qui repose dans ses archives, et a seul le caractère de légalité. Oui la constitution de 1815 est encore obligatoire pour toutes les parties du Canton. Elle seule lie encore tout le peuple valaisan.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat, que le Canton a établi le gardien de nos institutions, est la seule autorité légitime dont nous écouterons la voix et à laquelle nous prêterons obéissance.

Non-seulement nous lui en faisons la déclaration solennelle, mais nous le requérons, comme Pouvoir établi par tous les représentans du pays, de ne point

abandonner à qui que ce soit l'autorité dont il est revêtu, tant qu'il ne pourra pas la remettre d'une manière légale, c'est-à-dire, tant que la constitution, en vertu de laquelle il administre, et en absence de la Diète régit le Canton, ne sera point remplacée, d'une manière valide et incontestable.

Nous assurons d'ailleurs le Conseil d'État de la tranquillité parfaite et du calme avec lesquels les ressortissans de nos Dixains attendront la solution de la grande question vitale qui a été soulevée par une partie du pays. Nous l'assurons de l'obéissance que nous lui portons ; il nous trouvera toujours sur la ligne du devoir, sur le sentier de la légalité.

Pénétrés de la justice de notre cause et plaçant tout notre espoir dans le Dieu de nos pères, auquel nous nous recommandons mutuellement, nous avons l'honneur d'offrir au haut Conseil d'État les assurances réitérées et sincères de notre respectueux dévouement.

Sierre, le 3 Mars 1839.

Taffner.

F. Stockalper.

Inalbon.

Clemenzy.

Walker.

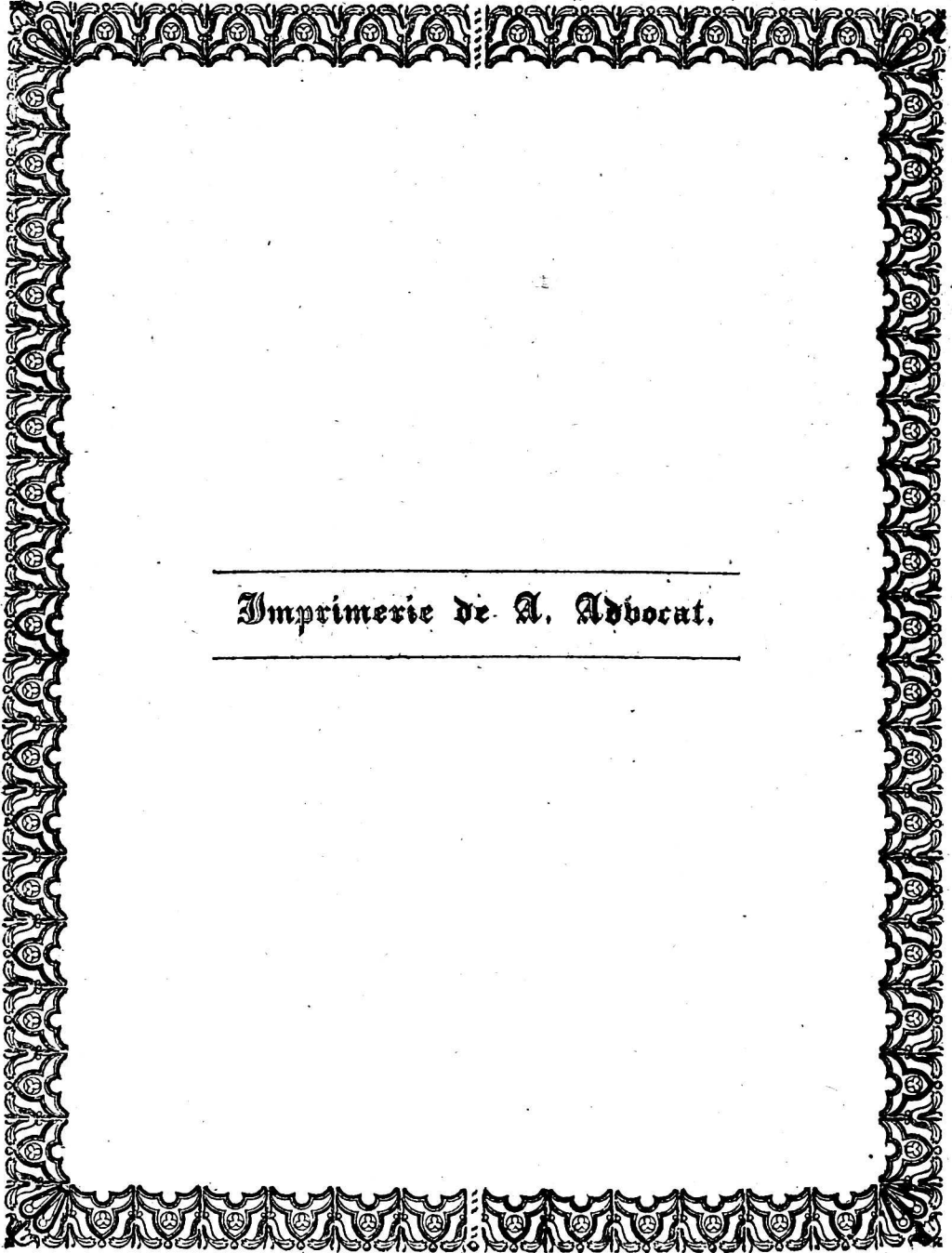
M. Koten.

P. V. de Courten.

Ceytaz.

F. Allet.

F. Bullier.



Imprimerie de A. Abbocat.
